

COMMUNE DE

HOERDT

Elaboration	08/07/2008
Modification n°1	13/09/2012
Modification simplifiée n°1	08/10/2013
Modification n°2	15/09/2016
Modification n°3	05/02/2019
Mise en compatibilité	18/10/2022

**DELIBERATION PORTANT SUR LA DECISION
DE NE PAS REALISER D'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

**Modification n°4
ENQUETE PUBLIQUE**

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DU 10 FEVRIER 2025

A HOERDT



LE MAIRE

Denis RIEDINGER

BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT HAGUENAU WISSEMBOURG
Commune de HOERDT

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 janvier 2025**

Date de la convocation : 8 janvier 2025

transmise le : 8 janvier 2025

Membres élus : 27

en fonction : 26

présents : 20

Sous la présidence de Monsieur Denis RIEDINGER, Maire,

Membres présents : Mesdames et Messieurs Caroline MAECHLING, Daniel MISCHLER, Nadia STOLL, Grégory GANTER, Florence NOBLET, Nathalie GRATHWOHL, Mathieu TAESCH, Christiane WOLFHUGEL, Olivier RIEDINGER Jacky WOLFF, Béatrice DEBRIE, Emmanuel DOLLINGER, Caroline OFFERLE, Mélanie LALLEMAND, Laëtitia GRASSER, Laurent WAEFFLER, Mélanie GRATHWOHL, Sylvia ECKERT, Emmanuelle EBERHARDT.

Étaient absents excusés : Monsieur SCHURR qui donne pouvoir à Madame STOLL, Madame SAEMANN qui donne pouvoir à Madame OFFERLE, Monsieur HIRSCH qui donne pouvoir à Monsieur GANTER, Monsieur OTTMANN qui donne pouvoir à Monsieur WOLFF, Monsieur Alexandre WINTER et Monsieur Thierry RIEDINGER.

Étaient absents non-excusés :

Secrétaire de séance : Madame Sylvia ECKERT

2025-004 Modification n°4 du plan local d'urbanisme - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme a été engagée dans l'objectif d'adapter le document aux projets en cours et de clarifier un ensemble de points réglementaires.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, les modifications du règlement permettent de faciliter l'isolation par l'extérieur des logements, de faciliter l'utilisation des énergies renouvelables et de densifier la zone urbaine. Elles permettent les aménagements en faveur de la biodiversité et s'inscrivent dans une démarche de préservation des continuités écologiques.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Maire propose donc au conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn au syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN) en date du 01/07/2017 ;

Vu la délibération en date du 07/09/2018 prescrivant la révision n°2 du SCOTAN pour intégrer les nouveaux territoires ayant rejoint le syndicat mixte ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08/07/2008, modifié le 13/09/2012, le 08/10/2013, le 15/09/2016 et le 05/02/2019, mis en compatibilité le 18/10/2022 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 27/08/2024 et sa réponse en date du 10/10/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°4 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les modifications du règlement permettent de faciliter l'isolation par l'extérieur des logements,

de faciliter l'utilisation des énergies renouvelables et de densifier la zone urbaine et qu'elles permettent les aménagements en faveur de la biodiversité et s'inscrivent dans une démarche de préservation des continuités écologiques ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité, une abstention.

Décide :

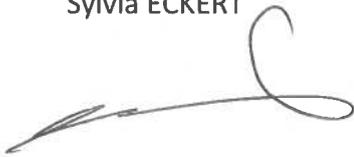
- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°4 du plan local d'urbanisme ;

Dit que :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait conforme à Hoerdt, le 24.01.2025
Publié le 24.01.2025
Transmis à la Préfecture le 24.01.2025
Certifié exécutoire

Le secrétaire de séance
Sylvia ECKERT



Le Maire
Denis RIEDINGER

